

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APANTARTIC

ARRETE

définissant des modalités de diagnostic des
prélèvements et rejets en vue de la mise en
place de dispositions de restriction des
usages de l'eau et des rejets
dans les milieux

Société ANTARTIC
à ST MARTIN D'ABBAT

ORLEANS, LE 14 MAI 2004

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1994 autorisant la Société ANTARTIC à ST MARTIN D'ABBAT à :
- étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de boisson non alcoolisées,
 - réaliser un forage destiné à l'alimentation humaine,
 - augmenter la capacité de l'ouvrage d'épuration,
 - rejeter en Loire les effluents traités,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 autorisant la Société ANTARTIC à exploiter une chaîne d'embouteillage d'eau de source préemballée sur le site de ST MARTIN D'ABBAT,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1994 autorisant la Société ANTARTIC à ST MARTIN D'ABBAT à :

- accroître la capacité de production
- réaliser un forage destiné à l'alimentation humaine,
- augmenter la capacité de l'ouvrage d'épuration,
- rejeter en Loire les effluents traités,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 autorisant la Société ANTARTIC à étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de boissons non alcoolisées à ST MARTIN D'ABBAT,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 23 février 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 mars 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages d'eau en région Centre et que le département du Loiret a fait l'objet d'arrêtés de limitation de l'usage de l'eau les 16 juillet 2003 (modifié le 14 août 2003) et 22 juillet 2003,

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave,

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement de la Société ANTARTIC située Z.I. des Genêts sur la commune de ST MARTIN D'ABBAT génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

En complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés, la **Société ANTARTIC** doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et des rejets dans le milieu, de son établissement situé Z.I. des Genêts sur la commune de **ST MARTIN D'ABBAT**.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crises climatiques et donc limitées dans le temps.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- 1) - les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- 2) - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- 3) - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- 4) - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- 5) - les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- 6) - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- 7) - les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- 8) - les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

ARTICLE 3 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE 4 – DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2004**.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2004**. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de ST MARTIN D'ABBAT et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8- AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST MARTIN D'ABBAT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
le Chef de Bureau,

Frédéric ORELLÉ

FAIT A ORLEANS, LE 11 MAI 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société ANTARTIC
- ☐ M. le Maire de ST MARTIN D'ABBAT
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles